

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2385

présenté par
M. Bournazel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Empreinte écologique des fournitures et services numériques

« *Art. L. 2111-4.* – Les spécifications techniques portant sur des fournitures ou services numériques visent une empreinte écologique la plus faible possible de ces fournitures et services, au regard notamment de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation de ressources naturelles liées à la production des équipements et à l'utilisation des services commandés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer à la définition des besoins préalable à la passation d'un marché public un objectif de sobriété numérique afin de diminuer l'utilisation de ressources naturelles et d'énergie, liées aux équipements électriques et électroniques et aux systèmes d'information numériques (intranet, sites internet, serveurs, etc.).

Lorsqu'une entité renouvelle son matériel et son système informatique, le choix de l'équipement et du système retenus est généralement effectué par la Direction des systèmes d'information de l'entreprise ou de l'administration, en fonction de nombreux critères liés aux besoins de l'entité, mais sans qu'une analyse environnementale soit menée afin de retenir les solutions au moindre

impact environnemental. Or l'usage du numérique entraîne une consommation de ressources naturelles et d'énergie très importante.

La prise en compte d'un objectif de sobriété numérique par les acteurs publics préparera une extension au secteur privé qui pourra être envisagée par la suite.